



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les
parkings et les voies communales de la commune de
CHAMBON SUR LAC**

N° 07.04.2026

Le Maire de Chambon sur Lac,

VU la demande du club de Triathlon de Clermont Ferrand, place Pierre de Coubertin, 63000 Clermont Ferrand ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire.

Considérant l'organisation sur la voie publique **du Triathlon du Chambon» le 6 septembre 2026 de 07h00 à 19h00**, sur le territoire de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve,

- l'organisateur est autorisé à emprunter les voies départementales en agglomération et les voies communales de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.
- Le chemin longeant « Le pré bas » est autorisé dans les deux sens de circulation.
- Le parking Nord P1 est privatisé par l'organisateur du vendredi 05/09/2026 à 17h00 au lundi 08/09/2026 à 8h00.
- Une partie de la voie communale longeant la RD 996 est privatisée pour le stationnement des organisateurs.

Voir plan joint

ARTICLE 2 - SIGNALISATION-

Sur les voies publiques concernées par l'épreuve, les signaleurs chargés de la mise en sécurité de l'épreuve sont munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 3 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve, la priorité de passage est accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

La priorité de passage de la course est signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs sont munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils sont précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels ne sont pas supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER –

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, sont tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances doit être intégralement préservé: toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Copie du présent arrêté adressée à :

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Club de Triathlon de Clermont Ferrand,
La Direction Routière du Sancy,
Le SDIS du Puy-de-Dôme

Fait à CHAMBON/LAC
29 avril 2026
Le Maire de CHAMBON/LAC
Emmanuel LABASSE





